

des Princes &c. Août 1759. III

MARIE-THERESE &c. &c. Les Banqueroures frauduleuses sont si contraires au bien commun de la société, & à l'intérêt du Commerce en particulier, qu'elles ont excité depuis long-tems l'attention des Législateurs éclairés. L'Empereur Charles V. déclara par son Edit du 7. Octobre 1531, que ceux qui seroient coupables de ce crime, seroient tenus pour Voleurs publics, & il réitéra cette Déclaration par l'Edit du 4. Octobre 1540, qui confirme & étend les dispositions du premier. Quelque sages que soient ces dispositions, l'expérience prouve qu'on a sçu les éluder par différentes espèces d'artifices, que la malice & la mauvaise foi n'ont que trop multipliés. La vigilance des Officiers, chargés de poursuivre la punition des crimes, en a été lassée ou rallentie; & il en est résulté un relâchement dans l'exécution de ces Edits, qu'il est important de faire cesser, en rendant à des Loix si salutaires toute leur vigueur; & en y ajoutant une nouvelle force, par des explications & des précautions ultérieures. *A ces causes*, Nous avons, de l'avis de nos très-chers & féaux les Chef-Président & Gens de notre Conseil Privé, & à la délibération de notre très-cher & bien-aimé Beau-Frère & Cousin, *Charles-Alexandre*, Duc de Lorraine & de Bar, notre Lieutenant-Gouverneur & Capitaine Général des Pays-Bas, ordonné & statué, ordonnons & statuons les points & Articles suivans.

ARTICLE I. L'Edit du 4. Octobre 1540, que Nous tenons ici pour inséré, continuera à avoir ses pleins & entiers effets, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les Présentés, à la suite desquelles il sera imprimé.

II. Voulant déterminer ceux qui doivent être réputés Banqueroutiers frauduleux, Nous déclarons que seront censés tels, ceux qui en transportant ou en cachant leurs effets, se retireront clandestinement du lieu de leur résidence sans payer leurs dettes, ou contenter leurs Créanciers.

III. Nous déclarons pareillement Banqueroutiers frauduleux, ceux qui sans se retirer auront simplement diverti leurs effets en fraude de leurs Créanciers, qui auront supposé des Créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers.

*Edit contre
les Banquiers
rouliers
fraudeux
leurs.*